



Office fédéral de la santé publique
Division Surveillance de l'assurance
Section Assurance-accidents
Schwarzenburgstrasse 157
3003 Berne

Envoi par courriel : cristoforo.motta@bag.admin.ch
dm@bag.admin.ch

Berne, le 7 juillet 2016

Modification de l'ordonnance sur l'assurance-accidents Procédure d'audition

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position concernant la modification de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) ainsi que de nous avoir transmis les documents y afférents.

La présente modification soumise à l'appréciation du Parti socialiste suisse (PS) fait suite à une révision de longue haleine de la loi sur l'assurance-accidents qui a finalement débouché sur un compromis minimal entre les partenaires sociaux. Le PS l'a approuvé tel quel afin de ne pas compromettre la révision. C'est dans cet esprit également que nous accueillons favorablement les nouvelles dispositions de l'OLAA. Ci-après, nous nous limitons au commentaire de certaines dispositions. Le reste de la réglementation n'appelle pas d'autres remarques de notre part et reçoit notre soutien.

Commentaires des dispositions

Art. 36, al. 5 OLAA : Indemnité pour atteinte à l'intégrité

Le PS salue cette nouveauté, qui permettra l'octroi d'une indemnité à l'intégrité plus tôt, notamment en cas d'atteinte à la santé liée à l'inhalation de fibres d'amiante. Comme l'expose le rapport explicatif, cette mesure s'avère nécessaire étant donné que ces maladies ne se déclarent qu'à la suite d'une longue période de latence et que le développement progressif d'une maladie incurable ne permet pas l'achèvement du traitement médical une fois qu'un état stable est atteint. Selon la volonté du législateur, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité pourra être payée rapidement et intégralement lorsque le pronostic ne prévoit qu'une faible espérance de vie. D'après l'alinéa 5 de l'art. 36 OLAA, le droit à l'indemnité naîtra au moment où le diagnostic sera établi. Le PS se range ici aussi derrière le compromis des partenaires sociaux et concède qu'il serait peut-être opportun

**Parti socialiste
suisse**

Spitalgasse 34
Case postale · 3001 Berne

Téléphone 031 329 69 69
Téléfax 031 329 69 70

info@pssuisse.ch
www.pssuisse.ch



d'adopter une disposition limitant cette pratique aux maladies (telles que le mésothéliome) dont l'évolution est rapide.

Art. 72 OLAA : Devoir d'information des assureurs et des employeur-euse-s

Le PS considère la précision apportée à l'obligation d'information incombant à l'employeur-euse concernant la pratique de l'assurance-accidents comme judiciaire. Plus particulièrement, des problèmes ont été constatés en ce qui concerne la conclusion d'une convention spéciale prolongeant l'assurance, possibilité au sujet de laquelle les assuré-e-s ne sont en général pas suffisamment informé-e-s. A nos yeux, cette clarification des devoirs de l'employeur-euse est donc sensée.

Art. 147b OLAA : Dispositions transitoires

En guise de compromis et pour régler les problèmes de surindemnisation, le PS et la gauche ont accepté de faire des concessions portant sur la réduction du montant des rentes d'invalidité versées par l'assurance-accidents lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint. Le Parlement a également suivi le compromis des partenaires sociaux pour ce qui est du délai transitoire, qui a été fixé à 12 ans. Cela avait été décidé dans un souci de respect des principes de la sécurité du droit et de la protection des droits acquis. Concrètement, cela signifie que le taux de réduction échelonné ne devrait pas commencer à s'appliquer avant 2025 et nous vous invitons, par conséquent, à procéder aux modifications nécessaires.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces quelques lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Parti socialiste
suisse

Christian Levrat
Président

Jacques Tissot
Secrétaire politique